

# AIDE A LA CREATION OU MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGES AVICOLES OU PORCINS FERMIERS POUR LES CIRCUITS COURTS

## Objectifs

Cette aide vise à soutenir, dans le cadre d'un projet global d'exploitation, le développement des ateliers avicoles et porcins en circuits-courts (vente directe, RHF, consommation locale.....) afin de créer une offre susceptible de satisfaire et de favoriser la demande. L'aide du Département, dans le cadre d'une installation ou d'une diversification, devra permettre de favoriser la création de bâtiments répondant aux règles d'hygiène et de performance technique.

Cette aide vise aussi l'amélioration des conditions sanitaires des élevages de volailles pour une meilleure mise en œuvre des moyens préventifs destinés à éviter les contaminations internes et externes, notamment pour la prévention des risques salmonelle et influenza aviaire.

## Opérations éligibles

Projets de création ou de rénovation de logements d'animaux pour une ou plusieurs unités ou cellules de 20 à 120 m<sup>2</sup> de bâtiment y compris cabanes mobiles permettant de loger :

- entre 50 poules pondeuses et 250 poules pondeuses par unité de main d'œuvre, bio ou plein air,
- entre 1 000 et 5 000 volailles de chair par an et par unité de main d'œuvre, bio ou plein air,
- entre 5 et 35 truies gestantes par unité de main d'œuvre, bio ou plein air,
- entre 100 et 400 porcs à l'engraissement par an par unité de main d'œuvre, bio ou plein air.

L'aménagement des abords est éligible dans les mêmes conditions et limités à la liste des investissements détaillée en annexe.

## Exclusions

Projets de création ou de rénovation dans le cadre d'un contrat d'intégration de la production, quel que soit le niveau d'intégration.

Les exploitations pour lesquelles l'atelier avicole comporte plus de 500 pondeuses ou produisent plus de 30 000 volailles de chair par an (y compris le projet) sont exclues de cette aide. Ces exploitations peuvent bénéficier de l'aide à la rénovation sanitaire des bâtiments d'élevages avicoles départementale ou du PCAE.

Les exploitations porcines ni bio, ni plein air de plus de 800 porcs engraisés par an ou plus de 70 truies.

Cette aide ne pourra pas se cumuler sur un même projet avec les aides d'autres collectivités, le FEADER ou CPER. Les études préalables, non comprises dans la demande d'aide et financées par un autre financeur, avec ou sans aide du Département, ne rendent pas le projet inéligible.

Les dépenses suivantes ne sont pas prises en compte :

- les équipements et matériels, matériaux d'occasion,
- le matériel mobile roulant (sauf matériel spécifique inscrit à l'annexe des équipements sanitaires),
- la location de matériel,
- les travaux visant au stockage des effluents.
- La main d'œuvre de l'éleveur ou d'un salarié pour le montage ou installation d'équipements, installation des clôtures.
- La main d'œuvre de l'éleveur ou d'un salarié pour la réalisation de travaux dangereux (électricité, gaz, charpente...),
- les équipements de stockage des effluents,
- L'outillage non spécifique à la pratique agricole ou de l'élevage,

## Bénéficiaires

Les agriculteurs tels que définis dans la délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2015, y compris cotisants solidaires

## Type d'aide

Subvention d'investissement.

## Dépenses subventionnables

Les équipements nécessaires à l'activité d'élevage, y compris aménagements extérieurs, clôtures, impluviums, etc. De ce fait sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du règlement UE 1305/2013, les dépenses suivantes :

- la construction et rénovation de bâtiments (hors stockage de matériel), les matériels et les équipements agricoles neufs, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits,
- équipements « sanitaires », c'est-à-dire liés à la mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires d'élevage (sas, clôture du site d'élevage, plate-forme de lavage, nettoyeurs haute pression, congélateurs pour cadavres... (cf. liste spécifique)).

Les dépenses de main d'œuvre (construction-rénovation) sont prises en compte que dans la limite de 30% des dépenses de matériaux de construction. Les heures travaillées devront faire l'objet d'un décompte précis et sincère réalisé par l'éleveur et communiqué au moment du paiement de la subvention. L'heure de travail sera prise en compte sur la base du Smic horaire à la date des travaux.

Plancher de dépenses éligibles : 1 500 € // Plafond : 15 000 €.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Un seul dossier (présenté au vote) par an et par bénéficiaire sera pris en compte par le Département.

## Taux de l'aide

**Le taux d'aide de base s'élève à 40%.**

Le taux de base est augmenté de 10 points dans les cas suivants (taux maximum 50%) :

- lorsque le projet est situé en zone de montagne,
- présence d'un jeune agriculteur (ce bonus est appliqué au prorata du capital social détenu effectivement par les jeunes agriculteurs dans l'exploitation).
- si la production du bâtiment concerné par le projet est certifiée en Agriculture Biologique ou autre SIQO.

Les Jeunes Agriculteurs (JA) : les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide peuvent bénéficier du surtaux.

## Pièces constitutives du dossier

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

**Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.**

Pourront être demandées aussi:

- La preuve de la participation à une journée de formation obligatoire/grippe aviaire, et toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

## Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

## Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes et, le cas échéant, à l'objet de la subvention et des bonifications de taux.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000€. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

## Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Lignes directrices de l'Union européenne concernant** les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

> **Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

> **Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

> **Régime cadre exempté n°SA.50388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; Entré en vigueur le 19 février 2015 – Modifié le 26 février 2018 ;

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône- Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

## Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Muriel DUBOIS DUNILAC - tél. : 04 75 79 81 55 - [mdubois@ladrome.fr](mailto:mdubois@ladrome.fr)

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 - [sbillion-rey@ladrome.fr](mailto:sbillion-rey@ladrome.fr)

## Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site [ladrome.fr](http://ladrome.fr) (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).

Subventions aux entreprises

Agriculture Forêt Bois

Création ou modernisation des bâtiments d'élevages avicoles ou porcins fermiers pour les circuits courts